ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 12 novembre 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du Commissariat général aux relations internationales", a donné le 19 novembre 1982 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Les alinéas 4 et 5 font référence à des arrêtés qui ne constituent pas le fondement du texte en projet et qui ne sont pas nécessaires à sa compréhension. Il est suggéré de les supprimer.

Le visa, à l'alinéa 6, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif, est superflu, cet arrêté s'appliquant à tous les actes de l'Exécutif sans qu'il soit besoin d'y faire référence explicite.

Le préambule vise l'avis du Comité général de consultation syndicale.

Jusqu'ici aucun texte n'établit de statut syndical à l'intention des agents des organismes d'intérêt public dépendant des Communautés et des Régions et n'impose donc de demander l'avis d'un comité de consultation syndicale avant la fixation du statut, administratif et pécuniaire, de ces agents.

A défaut de la création de comités de consultation syndicale particuliers, propres à un organisme d'intérêt public d'une Région ou d'une Communauté ou communs à plusieurs organismes de cette nature, l'Exécutif de la Communauté française a pu, sur base de l'article 94 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, suivre la procédure fixée par les règles actuellement existantes, à savoir celles qui sont établies par l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics.

Il appartient à l'Exécutif, compétent en vertu de l'article 13, § 6, de la loi spéciale déjà citée, d'apprécier

.../...

s'il y a lieu d'établir un statut particulier pour le personnel d'un ou de plusieurs organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté ou de la Région.

FORMULE DE PROPOSITION.

Il va de soi qu'un arrêté de l'Exécutif doit avoir été délibéré au sein de celui-ci. Les mots "et vu la délibération de l'Exécutif du" doivent donc être omis de la formule de proposition.

DISPOSITIF.

Article 8.

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 8.-

Pour l'application des articles 2 et 14 :

a. l'Exécutif de la Communauté française exerce les attributions confiées au Roi, au Conseil des Ministres ou au Ministre intéressé;

b. le Membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a le personnel dans ses attributions exerce les attributions du Ministre de la Fonction publique;

c. le Commissaire général exerce les fonctions attribuées au secrétaire général et au chef d'administration;

.../...

d. le membre du personnel est assimilé à l'agent;

e. le Commissaire général aux relations internationales est assimilé au ministère;

f. un conseil, comprenant le Commissaire général, le Commissaire général adjoint et les membres du personnel titulaires d'un grade classé au rang 13 au moins, exerce les attributions du conseil de direction".

Article 9.

Il serait préférable de reproduire, dans une annexe I, le tableau que le projet insère dans l'article.

L'annexe actuelle du projet deviendrait l'annexe II et le tableau figurant à l'article 15 gagnerait à être reproduit dans une annexe III plutôt que dans cette disposition.

Le texte suivant est dès lors proposé :

"Article 9.-

Les grades que peuvent porter les membres du personnel statutaire du Commissariat général aux relations internationales sont répartis entre les différents niveaux, sections et rangs, conformément au tableau figurant à l'annexe I".

Article 10.

Au paragraphe 1er, il y a lieu de supprimer les mots "du présent arrêté". Ces mots doivent également être omis aux articles 12, § 1er, alinéa 2, 13 et 16.

.../...

Article 11.

Cette disposition serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Article 11.-

Les droits de préférence et de priorité accordés par la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, et par la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement, ne peuvent pas être invoqués pour l'admission aux emplois à conférer au Commissariat général aux relations internationales en application des articles 12 et 13".

Article 12.

A l'alinéa 1er du paragraphe 1er, il convient de préciser les dates des arrêtés de pouvoirs spéciaux, savoir : l'arrêté royal n° 56 du 16 juillet 1982 et l'arrêté royal n° 103 du 20 octobre 1982.

Suivant le paragraphe 2,

> "Peuvent tomber sous le régime de mobilité, tous les agents nommés à titre définitif appartenant aux services de l'Exécutif de la Communauté française ou aux organismes d'intérêt public, soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, qui relèvent exclusivement de la Communauté française, sous réserve que les agents nommés en application du régime de mobilité sont réputés transférés automatiquement à un service du Commissariat général aux Relations internationales".

.../...

L'expression "Peuvent tomber sous le régime de mobilité" est d'autant plus équivoque qu'actuellement aucun régime de mobilité n'existe entre les services de l'Exécutif et les organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté. L'article 51, § 4, de la loi du 28 décembre 1973 relative aux propositions budgétaires 1973-1974, tel qu'il a été modifié par l'article 78 de la loi-programme du 2 juillet 1981 et par les arrêtés n°s 56 et 103 visés au paragraphe 1er, n'est en effet applicable qu'aux services de l'Exécutif car seuls les agents de ces services sont soumis aux dispositions statutaires applicables aux agents de l'Etat. S'il est vrai que l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles soumet les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté ou de la Région à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, avec la conséquence que les pouvoirs de l'Exécutif de fixer le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de ces organismes découlent de l'article 11 de la loi du 16 mars 1954 précitée, il n'en résulte pas que cette dernière disposition devrait être interprétée comme ayant été restreinte par l'article 51, § 4, précité.

C'est la raison pour laquelle, dans l'avis qu'il a donné le 6 janvier 1982 sur un amendement présenté par le Gouvernement à l'article 1er du projet de loi attribuant certains pouvoirs au Roi, le Conseil d'Etat a constaté que,

> "... les répercussions des mesures qui seront prises pour ces services et organismes (les services de l'Etat et les organismes soumis à la tutelle ou au contrôle de celui-ci), sur le régime de mobilité dans les administrations des Exécutifs et entre ces administrations et les organismes soumis à la tutelle ou au contrôle desdits Exécutifs, devront être déterminées conformément aux dispositions

de la loi spéciale du 8 août 1980, et, en particulier, à l'article 87, § 3, et à l'article 13, §§ 3 et 6, de cette loi" (Chambre, session 1981-1982, doc. n° 28/24, page 2).

Faute d'avoir pu déterminer les intentions exactes de l'Exécutif, le Conseil d'Etat n'a pas été en mesure de proposer un texte plus précis que celui du projet.

A la fin du paragraphe 3, alinéa 1er, de la disposition, il convient de supprimer les mots "du présent article".

Par ailleurs, il y a une discordance entre ledit paragraphe 3, qui confère le pouvoir de dérogation au Membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a les relations extérieures dans ses attributions, et le paragraphe 4, alinéa 2, qui prévoit que les premières nominations, faites dans ces conditions, sont "décidées par l'Exécutif". Cette discordance devrait être éliminée.

Article 13.

Eu égard à l'observation faite sous l'article 9, il y a lieu d'écrire, à la fin du 3. g), "dans le tableau figurant à l'annexe II".

Article 15.

Par référence à ce qui a été dit sous l'article 9, il y a lieu de supprimer les mots "comme suit" et d'écrire : "... conformément au tableau figurant à l'annexe III".

.../...

Article 16.

La décision d'assimiler une activité professionnelle à des services admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires est une décision individuelle qui participe, non pas de l'établissement, mais de l'application du statut. L'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'est donc pas applicable à une telle décision. Il s'en suit que le principe de l'autonomie de la Communauté retrouve toute sa portée et que l'Exécutif ne peut lier à un quelconque accord d'une autorité nationale la compétence qu'il attribue sur ce point à celui de ses membres qui a les relations extérieures dans ses attributions.

Rien ne s'opposerait, en revanche, à ce que, dans un but de meilleure information, il soit prévu que le Membre de l'Exécutif sollicitera l'avis du Ministre national de la Fonction publique.

Mieux vaudrait, pour le surplus, écrire les "emplois conférés" plutôt que les "emplois octroyés".

OBSERVATION FINALE.

Il faudrait uniformiser la dénomination du Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française qui est tantôt désigné par ces mots, tantôt par l'expression "Président de l'Exécutif de la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

Ch. HUBERLANT,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.